



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Frémal Luc
Président du CPAS de Saint Josse Ten
Noode
Rue Verbist, 88
1210 Saint Josse Ten Noode

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ/VV

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées, au sein de votre centre, les 07, 21, 22/06/2016 ainsi que les 05, 06, 18, 19 et 20/07/2016.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	Année 2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	Année 2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	Année 2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2014	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	Néant	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	Néant	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

Elle tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles administratives

Les règles concernant la déclaration ne sont pas correctement appliquées.

Les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins sont ainsi toujours introduits au moyen du formulaire D1 au lieu du formulaire D2.

Les frais doivent être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés. Ce n'était pas le cas pour les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation.

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2° de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. En effet, une série de frais comme des médicaments de catégorie D, des marges de délivrance, des prestations ou frais ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous conseillons de relire l'article 11, §1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

L'affiliation à une mutuelle (article 60 § 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS)

Les personnes qui peuvent être affiliées à une mutuelle doivent l'être. Le CPAS doit régulièrement contrôler si une personne non affiliée n'est pas devenue affiliable entre-temps. Dans le cadre de la période de contrôle, une période transitoire de 3 mois est prévue pour procéder à l'affiliation.

Les paiements

Il a été constaté que tous les frais déclarés n'avaient pas été payés.

Les montants portés deux fois en compte

A plusieurs reprises, votre CPAS a facturé deux fois le même montant, pour la même facture, au SPP Is.

Le problème de classement

L'inspectrice a constaté qu'il arrivait régulièrement que des factures soient perdues ou qu'il était devenu impossible de reconstituer des montants. Cela est souvent dû à un problème de classement.

L'inspection recommande à vos services de classer les factures par dossier et dans ce dossier, par ordre chronologique selon la date de la prestation des soins (également selon la date d'entrée en vigueur du formulaire de déclaration D1 ou D2).

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Décision/ notification :

Chaque décision doit être prise dans les 30 jours de la demande tant en ce qui concerne un octroi qu'un refus et être notifiée dans les 8 jours (Article 21 §4 de la loi).

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Depuis ces trois dernières années, l'inspectrice constate une mise en place ou une adaptation de processus et procédures par l'ensemble de vos services, ce qui a comme conséquence une meilleure gestion des matières subventionnées par l'Etat. Elle les encourage à poursuivre leurs efforts en ce sens et tient à mettre en exergue les résultats déjà obtenus.

Un débriefing avec les agents concernés s'est tenu aux termes de chaque contrôle. Cependant, compte tenu des bons résultats constatés lors de ces différents contrôles, la réunion de débriefing générale (CPAS – Inspectrice) n'a pas été nécessaire cette année.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2014	11 716,71€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2014	1 089,82€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2014 ÀU 31/12/2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

20 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- mise à disposition des factures réclamées;
- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	219.673,13€	22372,92€	9,82	816,43€	NON	816,43€
farl	66.355,50€	6709,28€	9,89	107,23€	NON	107,23€
amb l	28.804,28€	3240,37 €	8,89	0,00€	NON	0,00€
hop l	82.235,95€	56360,98€	1,46	1289,40€	NON	1289,40€
Total à récupérer :						2 213,06€

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

l = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 2 213,06€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	33.613,70€	33.613,70€	706,05€
Far2	125.333,51€	125.333,51€	677,59€
Amb2	22.088,19€	22.088,19€	789,05€
Hop2	150.923,81€	150.923,81€	7330,96€
Total à récupérer :			9 503,65€

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 9 503,65€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 2 213,06€+ 9 503,65€ = **11 716,71€** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2A.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **1 089,82€** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés, excepté pour les délais de prise de décision de votre CAS et de notification pas toujours respectés.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

50 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Votre centre a respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale dans la majorité des dossiers inspectés et a appliqué correctement la législation pour ces dossiers sociaux contrôlés.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

2014	Recettes		Dépenses				
	222.902,22	(65%)	RIS	6.818.524,83	(67,50%)	RIS	
	10.220,16	(75%)	ETUD.	1.102.558,54	(77,50%)	ETUD.	
	3.048,65	(70%)	PIIS FORM. PERS N-INS	13.568,87	(72,50%)	PIIS FORM.	
	21.083,59	(100%)	RP	2.345.747,28	(100%)	PERS N-INS RP	
				667,78	(100%)	SANS ABRI	
				55.559,45	(100%)	PI	
				3.955,04	(100%)	CR. ALIM.	
-	222.902,22	(65%)	RIS*	-	23.955,67	(67,50%)	RIS*
-	10.220,16	(75%)	ETUD.*	-	68.579,20	(77,50%)	ETUD.*
						PIIS	
-	3.048,65	(70%)	PIIS FORM.*	-	534,23	(72,50%)	FORM.*
-	21.083,59	(100%)	*	-	34.774,31	(100%)	*
+	252.181,37	(65%)	RIS**	+	46.472,39	(67,50%)	RIS**
+	15.562,42	(75%)	ETUD **	+	59.803,72	(77,50%)	ETUD **
+	604,62	(70%)	PIIS FORM **	+	-3.918,32	(72,50%)	PIIS FORM **
+	43.161,07	(100%)	**	+	48.131,05	(100%)	**
	252.181,37	(65%)			6.841.041,55	(67,50%)	
	15.562,42	(75%)			1.093.783,06	(77,50%)	
	604,62	(70%)			9.116,32	(72,50%)	
	43.161,07	(100%)			2.419.286,29	(100%)	
	311.509,48				10.363.227,22		

* régularisations des années allant de 2010 à 2013 portées sur l'exercice 2014

** régularisations de l'année 2014 portées sur l'exercice 2015

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :

10 363 227,22 – 311 509,48 = 10.051.717,74€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

2014	Recettes	Dépenses
	600,00 (65%) RIS EXC ANT 04/14	
	889,59 (65%) RIS EXC ANT 05/14	
	2.251,65 (65%) RIS EXC ANT 06/14	
	3.100,00 (65%) RIS EXC ANT 07/14	
	3.839,09 (65%) RIS EXC ANT 08/14	
	1.072,06 (65%) RIS EXC ANT 09/14	
	1.887,68 (65%) RIS EXC ANT 10/14	
	300,00 (100%) EXC ANT 10/14	
	5.755,18 (65%) RIS EXC ANT 11/14	
	554,62 (70%) PIIS FORM EXC ANT 11/14	
	2.280,72 (100%) EXC ANT 11/14	
	4.060,15 (65%) RIS EXC ANT 12/14	
	EUD EXC ANT	
	1.675,81 (75%) 12/14	
	3.461,70 (100%) EXC ANT 12/14	
	13.259,25 (65%) RIS EXC ANT 13/14	168.125,73 (67,50%) RIS EXC ANT 13/14
	2.970,54 (75%) ETUD. EXC ANT 13/14	45.250,14 (77,50%) ETUD. EXC ANT 13/14
	1.988,92 (100%) EXC ANT 13/14	32.449,02 (100%) EXC ANT 13/14
	211.830,90 (65%) RIS	6.680.272,95 (67,50%) RIS
	10.916,07 (75%) ETUD	1.076.993,58 (77,50%) ETUD.
	50,00 (70%) PIIS FORM	9.116,32 (72,50%) PIIS FORM.
		PERS N- INS+ SANS
	40.368,23 (100%)	2.382.010,46 (100%) ABRI + PI
		4.005,04 (100%) CR. ALIM.
	<hr/> 248.545,55 (65%)	6.848.398,68 (67,50%)
	15.562,42 (75%)	1.122.243,72 (77,50%)
	604,62 (70%)	9.116,32 (72,50%)
	48.399,57 (100%)	2.418.464,52 (100%)
	<hr/> 313.112,16	<hr/> 10.398.223,24

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :
10 398 223,24 – 313 112,16 = 10.085.111,08€

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014	
Total des dépenses nettes SPP IS :	10.051.717,74€
Total des dépenses nettes CPAS:	10.085.111,08€
Différence :	33.393,34€
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,33%
Manque à recevoir éventuel à 67,50% :	22 540,50€

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 22 540,50€.

Cet écart de 33 393,34€ représente une marge d'erreur de **0,33%** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(33\,393,34 / 10\,051\,717,74) * 100 = 0,33\%$.

cette différence , sur le total de vos dépenses nettes, peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **22 540,50€**.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2014 AU 31/12/14

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTROLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
3 440,78€	3 440,78€	0,00 €

Aucune différence n'a été constatée.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIERE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 21 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2014, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.